

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1172/2020-PROF

ATA/402/2020

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre administrative**

**Arrêt du 30 avril 2020**

dans la cause

**Madame A\_\_\_\_\_**

et

**COMMISSION DU BARREAU**

et

**Monsieur B\_\_\_\_\_**, appelé en cause

---

Vu le recours interjeté le 17 avril 2020 par Madame A\_\_\_\_\_ contre la décision de la commission du barreau du 16 mars 2020 ;

vu l'art. 71 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) ;

considérant que ;

en application de l'art. 71 al. 1<sup>er</sup> de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), la chambre administrative ordonne l'appel en cause de Monsieur B\_\_\_\_\_ dans la procédure citée en marge.

que Monsieur B\_\_\_\_\_ pourra alors exercer ses droits de partie au sens de l'art. 71 al. 2 LPA ;

### **LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE**

ordonne l'appel en cause de Monsieur B\_\_\_\_\_ ;

impartit un délai au 5 juin 2020 à la commission du barreau ainsi qu'à Monsieur B\_\_\_\_\_ pour répondre au recours ;

réserve le sort des frais de la procédure jusqu'à droit jugé au fond ;

dit que conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ;

communique le présent arrêt à Madame A\_\_\_\_\_, à la commission du barreau, ainsi qu'à Monsieur B\_\_\_\_\_, appelé en cause.

Siégeant : Mme Krauskopf, présidente, MM. Verniory et Mascotto, juges.

Au nom de la chambre administrative :

la greffière :

la président siégeant :

Ch Ravier

F. Krauskopf

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :